



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2026-361

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2026

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2025-09-02-00022 - AESTHETICA FORMATION S.A.S. DECISION N° 2025-5226 PORTANT HABILITATION À DISPENSER ET EVALUER LA FORMATION ?? PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ?? (2 pages)	Page 4
R76-2026-06-17-00010 - Association « SOCIETE PYRENEENNE DE SOINS PALLIATIFS » (SP2) Arrêté n°2026 - 3240 ?? Portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ?? (2 pages)	Page 7
R76-2026-02-17-00021 - CASTLE TATTOO ACADEMY DECISION N° 2026-0933 PORTANT HABILITATION À DISPENSER ET EVALUER LA FORMATION ?? PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ?? (2 pages)	Page 10
R76-2025-09-05-00014 - CMA ALES DECISION N° 2025-5229 PORTANT HABILITATION À DISPENSER ET EVALUER LA FORMATION ?? PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ?? (2 pages)	Page 13
R76-2025-08-14-00007 - CMA NIMES DECISION N° 2025-5174 PORTANT HABILITATION À DISPENSER ET EVALUER LA FORMATION ?? PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ?? (2 pages)	Page 16
R76-2025-11-03-00010 - CORPSTECH FORMATION DECISION N° 2025-6723 PORTANT HABILITATION À DISPENSER ET EVALUER LA FORMATION ?? PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ?? (2 pages)	Page 19
R76-2025-09-04-00009 - DAFSI FORMATION DECISION N° 2025-5228 PORTANT HABILITATION À DISPENSER ET EVALUER LA FORMATION ?? PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ?? (2 pages)	Page 22
R76-2025-08-13-00020 - FORMABelle 31 Centre de formation en HS DECISION N° 2025-5172 PORTANT HABILITATION À DISPENSER ET EVALUER LA FORMATION ?? PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ?? (2 pages)	Page 25
R76-2026-06-12-00004 - GLOWUP ACADEMY DECISION N° 2026- 3216 PORTANT HABILITATION À DISPENSER ET EVALUER LA FORMATION ?? PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ?? (2 pages)	Page 28
R76-2025-09-05-00013 - IFEP DECISION N° 2025- 5362 PORTANT HABILITATION À DISPENSER ET EVALUER LA FORMATION ?? PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ?? (2 pages)	Page 31

R76-2026-01-23-00025 - SARL Kelen BAUCK DECISION N° 2026-0502
PORTANT HABILITATION À DISPENSER ET EVALUER LA FORMATION
??PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE?? (2
pages)

Page 34

Préfecture de la région Occitanie / SGAR

R76-2026-08-31-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté du
26 juin 2026 fixant la liste régionale 2026 des formations hors
apprentissage dispensées par les établissements catégorisés du 1er
au 14^e alinéa de l'article L 6241-5 implantés dans la région,
susceptibles de bénéficier du hors quota, solde de 13 % de la taxe
d'apprentissage en 2024, et fixant une liste complémentaire (2 pages)

Page 37

ARS OCCITANIE

R76-2025-09-02-00022

AESTHETICA FORMATION S.A.S. DECISION N°
2025-5226 PORTANT HABILITATION À
DISPENSER ET EVALUER LA FORMATION
PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA
SANTE PUBLIQUE

**DECISION N° 2025-5226 PORTANT HABILITATION À DISPENSER ET EVALUER LA FORMATION
PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie**

VU le code de la santé publique, notamment les articles R. 1311-1, R. 1311-3, R. 1311-4 et R. 1312-9 ;

VU le code du travail, notamment les articles L. 6113-6, R. 6351-1, R.6351-6 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision DG ARS n° 2025-2854 du 15 mai 2025 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, et de perçage ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, et de perçage ;

VU la demande d'habilitation en date du 26/02/2025 enregistrée sous le numéro 038/2025 présentée par M. BUSSON Guy, représentant légal de l'organisme « AESTHETICA FORMATION S.A.S », pour dispenser et évaluer la formation prévue à l'article R. 1311-3 du code de la santé publique ;

VU les pièces du dossier, notamment la production du numéro d'enregistrement 28 27 02260 27 de la déclaration d'activité de l'organisme de formation ;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'organisme « AESTHETICA FORMATION S.A.S » situé : 61, Côte des Marettes - 27270 LA CHAPELLE GAUTHIER et dont le représentant légal est M. BUSSON Guy, est habilité à dispenser la formation prévue à l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et effectuer l'évaluation des candidats ayant suivi ladite formation pour la partie théorique et pour la partie pratique ou la mise à jour quinquennale des connaissances et des compétences, dans les locaux sis :

- 1) DELTA CENTER - 15, Chemin de la Crabe 31300 Toulouse
- 2) CAMPANILE PERPIGNAN SUD - 12, rue Alphonse Laveran 66100 PERPIGNAN
- 3) CAMPANILE - 2, rue de l'Acropole 34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS
- 4) Club 7 – 448, Rue de la Roqueturière 34090 Montpellier

Le jury d'évaluation est constitué de :

- 2 représentants du secteur professionnel extérieurs au centre de formation ;
 - M. Gérald BOULEAU, Professionnel du tatouage et du perçage corporel, plus de cinq ans d'expérience professionnelle (Président) ;
 - Mme PAUL Virginia, professionnelle du maquillage permanent ;
- 1 représentant du centre de formation ;
 - Mme DOREL Stéphanie, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière représentante du centre ;
ou
 - Mme TESSIER ANDRE Catherine, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière représentante du centre ;
ou
 - Mme CHESNEL Linda, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière représentante du centre.

Article 2 :

La présente habilitation est valable à compter de sa notification à l'intéressé pour une durée de cinq ans. En cas de non-respect constaté par l'agence régionale de santé Occitanie des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour obtenir l'habilitation, celle-ci pourra être retirée.

Article 3 :

La décision du jury attestant de la réussite à l'examen pour chacun des candidats ayant satisfaits aux critères d'évaluation sera transmise à l'agence régionale de santé Occitanie, accompagnée d'une fiche récapitulative. Toute modification dans la composition du jury sera communiquée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de la santé et des solidarités ; soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur des droits des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection contrôle et de la qualité de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue publique sur le site internet de l'agence régionale de santé Occitanie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, 2 septembre 2025

Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé Occitanie
Et par délégation,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur des Droits des Usagers
Et des Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2026-06-17-00010

Association « SOCIETE PYRENEENNE DE SOINS
PALLIATIFS » (SP2) Arrêté n°2026 - 3240

Portant agrément régional des associations et
unions d'associations représentant les usagers
dans les instances hospitalières ou de santé
publique

Arrêté n°2026 - 3240
Portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers
dans les instances hospitalières ou de santé publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16
- Vu** la loi n°2002-203 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau régional, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 15 avril 2026 portant nomination de M. MENGIN-LECREULX François en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- Vu** la décision n° 2026-2420 du 27 avril 2026 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 17 janvier 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** la demande d'agrément régional d'une association d'usagers du système de santé pour la représentation des usagers du système de santé dans les instances hospitalières ou de santé publique formulée par son président pour l'association « SOCIETE PYRENEENNE DE SOINS PALLIATIFS » (SP2) le 31 mars 2026 ;
- Vu** l'avis conforme de la commission nationale d'agrément des associations de malades et d'usagers du système de santé rendu en sa séance du 19 mai 2026 ;

Considérant que sur avis conforme de la commission nationale d'agrément, l'association « SOCIETE PYRENEENNE DE SOINS PALLIATIFS » (SP2) a eu son agrément régional pour cinq années à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant que l'association « SOCIETE PYRENEENNE DE SOINS PALLIATIFS » (SP2) créée en 1999, s'est donnée pour mission, accompagné par la CPAM de l'époque, la création d'un réseau pilote de Soins Continus sur tout le département des Hautes Pyrénées (Réseau dit « Soubie »). L'association SP2 est reconnue d'intérêt général ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association « SOCIETE PYRENEENNE DE SOINS PALLIATIFS » (SP2) remplit les conditions prévues par les dispositions du code de la santé publique précitées ;

Considérant que par application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique, l'association « SOCIETE PYRENEENNE DE SOINS PALLIATIFS » (SP2) peut être agréée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association « SOCIETE PYRENEENNE DE SOINS PALLIATIFS » (SP2) est agréée à la date de la signature du présent arrêté **pour une durée de cinq ans**,

ARTICLE 2 : Le directeur de la direction droit des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection contrôle et de la qualité, M. Philippe MERRICHELLI est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie,

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Montpellier, le 17 juin 2026

Pour Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé Occitanie
Et par délégation,

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie,
et par délégation,
le responsable de la mission transverse
de la direction des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection et de la qualité,



Jean-Michel DESCAMPS

ARS OCCITANIE

R76-2026-02-17-00021

CASTLE TATTOO ACADEMY DECISION N°
2026-0933 PORTANT HABILITATION À
DISPENSER ET EVALUER LA FORMATION
PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA
SANTE PUBLIQUE

**DECISION N° 2026-0933 PORTANT HABILITATION À DISPENSER ET EVALUER LA FORMATION
PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

VU le code de la santé publique, notamment les articles R. 1311-1, R. 1311-3, R. 1311-4 et R. 1312-9 ;

VU le code du travail, notamment les articles L. 6113-6, R. 6351-1, R.6351-6 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision DG ARS n° 2024-4139 du 13 juillet 2024 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

VU la demande d'habilitation en date du 28/10/2024 enregistrée sous le numéro 035/2025 présentée par Mme Nathalie AMARO et M. Horatiu-Loan CRISAN, représentant légal de l'organisme « CASTLE TATTOO ACADEMY », pour dispenser et évaluer la formation prévue à l'article R. 1311-3 du code de la santé publique ;

VU les pièces du dossier, notamment la production du numéro d'enregistrement 7 63 41 0498 34 de la déclaration d'activité de l'organisme de formation ;

VU Cette décision annule et remplace la précédente « Décision 2025-5170 « CASTLE TATTOO ACADEMY » habilitation signée le 20/08/2025 et publié au 27/10/2025.

DECIDE

Article 1^{er} :

L'organisme « CASTLE TATTOO ACADEMY » situé : 2A Avenue Lepic 34070 MONTPELLIER et dont les représentants légaux sont Mme Nathalie AMARO, présidente et M. Horatiu-loan CRISAN, directeur général, est habilité à dispenser la formation prévue à l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et effectuer l'évaluation des candidats ayant suivi ladite formation ou la mise à jour quinquennale des connaissances et des compétences, dans le local sis : 2A Avenue Lepic 34070 MONTPELLIER pour la partie théorique et pour la partie pratique.

Le jury d'évaluation est constitué d'au moins trois des personnes suivantes :

– 8 représentants du secteur professionnel extérieurs au centre de formation ;

- M. Baldomero Tomas CADENAS MORENO, professionnel du tatouage et perceur professionnel, plus de cinq ans d'expérience professionnelle (Président) ;

Ou

- M. Yoan OCA, professionnel du tatouage, maquillage permanent et perceur professionnel, plus de cinq ans d'expérience professionnelle (Président) ;
 - Mme Céline ALFANO, professionnelle du maquillage permanent et perçage corporel ;
 - Ou
 - Mme Mélanie GALHAC professionnelle du perçage corporel ;
 - Ou
 - Mme Fabienne LECLERC professionnel du tatouage, du maquillage permanent et perçage corporel ;
 - Ou
 - Mme Marine LECLERC professionnel du tatouage, du maquillage permanent et perçage corporel ;
 - Ou
 - Mme Delphine D'ALESSANDRO professionnel du tatouage, du maquillage permanent et perçage corporel ;
 - Ou
 - M. Rémy CHASSAIN professionnel du tatouage, du maquillage permanent et perçage corporel ;
- **1 représentants du centre de formation ;**
- Mme Alice MORMONT, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière ;

Article 2 :

La présente habilitation est valable à compter de sa notification à l'intéressé pour une durée de cinq ans. En cas de non-respect constaté par l'agence régionale de santé Occitanie des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour obtenir l'habilitation, celle-ci pourra être retirée.

Article 3 :

La décision du jury attestant de la réussite à l'examen pour chacun des candidats ayant satisfaits aux critères d'évaluation sera transmise à l'agence régionale de santé Occitanie, accompagnée d'une fiche récapitulative. Toute modification dans la composition du jury sera communiquée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de la santé et des solidarités ; soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur des droits des usagers et des affaires juridiques de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue publique sur le site internet de l'agence régionale de santé Occitanie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, 17/02/2026

Pour le directeur général,
Et par délégation,

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie,
et par délégation,
le responsable de la mission transversale
de la direction des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection et de la qualité,



Jean-Michel DESCAMPS

ARS OCCITANIE

R76-2025-09-05-00014

CMA ALES DECISION N° 2025-5229 PORTANT
HABILITATION À DISPENSER ET EVALUER LA
FORMATION
PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA
SANTE PUBLIQUE

**DECISION N° 2025-5229 PORTANT HABILITATION À DISPENSER ET EVALUER LA FORMATION
PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie**

VU le code de la santé publique, notamment les articles R. 1311-1, R. 1311-3, R. 1311-4 et R. 1312-9 ;

VU le code du travail, notamment les articles L. 6113-6, R. 6351-1, R.6351-6 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision DG ARS n° 2025-2854 du 15 mai 2025 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, et de perçage ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, et de perçage ;

VU la demande d'habilitation en date du 10/06/2025 enregistrée sous le numéro 036/2025 présentée par M. PERRET Xavier, Président départemental, représentant légal de l'organisme « CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT », pour dispenser et évaluer la formation prévue à l'article R. 1311-3 du code de la santé publique;

VU les pièces du dossier, notamment la production du numéro d'enregistrement 76 311030031 de la déclaration d'activité de l'organisme de formation ;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'organisme « CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT » situé : PARC PIST OASIS - 75 IMPASSE DES PALMIERS - 30100 ALES et dont le représentant légal est M. PERRET Xavier, Président départemental, est habilité à dispenser la formation prévue à l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et effectuer l'évaluation des candidats ayant suivi ladite formation ou la mise à jour quinquennale des connaissances et des compétences, dans le local sis : PARC PIST OASIS - 75 IMPASSE DES PALMIERS - 30100 ALES pour la partie théorique et pour la partie pratique.

Le jury d'évaluation est constitué de :

- 2 représentants du secteur professionnel extérieurs au centre de formation ;
 - M. MARIN Sylvain, Professionnel du tatouage et du perçage corporel, plus de cinq ans d'expérience professionnelle (Président) ;
 - Mme LEWANCZYCK Christelle, Professionnelle du maquillage permanent ;
- 1 représentant du centre de formation ;
 - Mme RIBAUT Alexandra, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière représentant du centre ;

Article 2 :

La présente habilitation est valable à compter de sa notification à l'intéressé pour une durée de cinq ans. En cas de non-respect constaté par l'agence régionale de santé Occitanie des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour obtenir l'habilitation, celle-ci pourra être retirée.

Article 3 :

La décision du jury attestant de la réussite à l'examen pour chacun des candidats ayant satisfaits aux critères d'évaluation sera transmise à l'agence régionale de santé Occitanie, accompagnée d'une fiche récapitulative. Toute modification dans la composition du jury sera communiquée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de la santé et des solidarités ; soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur des droits des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection contrôle et de la qualité de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue publique sur le site internet de l'agence régionale de santé Occitanie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, 5 septembre 2025

Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé Occitanie
Et par délégation,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur des Droits des Usagers
Et des Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2025-08-14-00007

CMA NIMES DECISION N° 2025-5174 PORTANT
HABILITATION À DISPENSER ET EVALUER LA
FORMATION
PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA
SANTE PUBLIQUE

**DECISION N° 2025-5174 PORTANT HABILITATION À DISPENSER ET EVALUER LA FORMATION
PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

VU le code de la santé publique, notamment les articles R. 1311-1, R. 1311-3, R. 1311-4 et R. 1312-9 ;

VU le code du travail, notamment les articles L. 6113-6, R. 6351-1, R.6351-6 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision DG ARS n° 2024-4139 du 15 mai 2025 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, et de perçage ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, et de perçage ;

VU la demande d'habilitation en date du 30/12/2024 enregistrée sous le numéro **027/2025** présentée par M. PERRET Xavier, Président départemental, représentant légal de l'organisme « Chambre de Métiers et de l'Artisanat Départementale du Gard », pour dispenser et évaluer la formation prévue à l'article R. 1311-3 du code de la santé publique ;

VU les pièces du dossier, notamment la production du numéro d'enregistrement 76 31 10300 31 de la déclaration d'activité de l'organisme de formation ;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'organisme « Chambre de Métiers et de l'Artisanat Départementale du Gard » situé : 904 avenue Maréchal Juin - 30900 NÎMES et dont le représentant légal est M. PERRET Xavier, Président départemental, est habilité à dispenser la formation prévue à l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et effectuer l'évaluation des candidats ayant suivi ladite formation ou la mise à jour quinquennale des connaissances et des compétences, dans le local sis : 904 avenue Maréchal Juin - 30900 NÎMES pour la partie théorique et pour la partie pratique.

Le jury d'évaluation est constitué de :

2 représentants du secteur professionnel extérieurs au centre de formation ;

- Mme LEWANCZYCK Christelle, professionnelle du maquillage permanent, quatorze ans d'expérience professionnelle (Présidente) ;
- M. MARIN Sylvain, professionnelle du Tatouage et perçage corporel neuf ans d'expérience professionnelle (Président) ;

1 représentant du centre de formation ;

- Mme RIBAUT Alexandra, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière représentant du centre ;

Article 2 :

La présente habilitation est valable à compter de sa notification à l'intéressé pour une durée de cinq ans. En cas de non-respect constaté par l'agence régionale de santé Occitanie des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour obtenir l'habilitation, celle-ci pourra être retirée.

Article 3 :

La décision du jury attestant de la réussite à l'examen pour chacun des candidats ayant satisfaits aux critères d'évaluation sera transmise à l'agence régionale de santé Occitanie, accompagnée d'une fiche récapitulative. Toute modification dans la composition du jury sera communiquée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de la santé et des solidarités ; soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur des droits des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection contrôle et de la qualité de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue publique sur le site internet de l'agence régionale de santé Occitanie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, 14 août 2025

Didier JAFFRE
Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé Occitanie
#signature#

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur des Droits des Usagers
Et des Affaires Juridiques

2



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2025-11-03-00010

CORPSTECH FORMATION DECISION N° 2025-
6723 PORTANT HABILITATION À DISPENSER ET
EVALUER LA FORMATION
PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA
SANTE PUBLIQUE

**DECISION N° 2025- 6723 PORTANT HABILITATION À DISPENSER ET EVALUER LA FORMATION
PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie**

VU le code de la santé publique, notamment les articles R. 1311-1, R. 1311-3, R. 1311-4 et R. 1312-9 ;

VU le code du travail, notamment les articles L. 6113-6, R. 6351-1, R.6351-6 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision DG ARS n° 2025-2854 du 15 mai 2025 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, et de perçage ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, et de perçage ;

VU la demande d'habilitation en date du 30/12/2024 enregistrée sous le numéro 026/2025 présentée par M. Olivier LAIZE, représentant légal de l'organisme « CORPSTECH FORMATION », pour dispenser et évaluer la formation prévue à l'article R. 1311-3 du code de la santé publique ;

VU les pièces du dossier, notamment la production du numéro d'enregistrement 93 06 07152 06 de la déclaration d'activité de l'organisme de formation ;

VU Cette décision annule et remplace la précédente « Décision 2025-6672 CORPSTECH habilitation » signé le 27 octobre 2025 et publié au 31/10/2025.

DECIDE

Article 1^{er} :

L'organisme « CORPSTECH FORMATION » situé : 410 boulevard Esterel Parc - 06210 MANDELIEU et dont le représentant légal est M. Olivier LAIZE, est habilité à dispenser la formation prévue à l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et effectuer l'évaluation des candidats ayant suivi ladite formation ou la mise à jour quinquennale des connaissances et des compétences, dans le local sis : Buro Club 1 Esplanade Compans Caffarelli 31000 Toulouse pour la partie théorique et pour la partie pratique.

Le jury d'évaluation est constitué de :

– 5 représentants du secteur professionnel extérieurs au centre de formation ;

- M. Gérald BOULEAU, Professionnel du perçage corporel, plus de cinq ans d'expérience professionnelle (Président) ;
 - M. Pierre LAGUENS, professionnel du tatouage, du maquillage permanent ;
- Ou
- M. LAPEYRE Jérôme Professionnel du perçage corporel plus de cinq ans d'expérience professionnelle (Président) ;
 - Mme Verena LEROUGE, professionnelle du tatouage, du maquillage permanent ;
- Ou
- Mme Audrey ROJO, professionnelle du tatouage, du maquillage permanent ;
- 3 représentants du centre de formation ;
- M. Olivier LAIZE, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière représentant du centre ;
- Ou
- M. Patrick DUCHEIN, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière représentant du centre ;
- Ou
- Mme Elisabeth LARSONNIER, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière représentant du centre ;

Article 2 :

La présente habilitation est valable à compter de sa notification à l'intéressé pour une durée de cinq ans. En cas de non-respect constaté par l'agence régionale de santé Occitanie des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour obtenir l'habilitation, celle-ci pourra être retirée.

Article 3 :

La décision du jury attestant de la réussite à l'examen pour chacun des candidats ayant satisfaits aux critères d'évaluation sera transmise à l'agence régionale de santé Occitanie, accompagnée d'une fiche récapitulative. Toute modification dans la composition du jury sera communiquée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie. Les manquements aux modalités d'informations règlementairement prévues sont susceptibles d'entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé et de rendre caduque toute session d'examen irrégulière.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de la santé et des solidarités ; soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur des droits des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection contrôle et de la qualité de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue publique sur le site internet de l'agence régionale de santé Occitanie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, 3 novembre 2025

Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé Occitanie
Et par délégation,

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr  

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie,
et par délégation,
le responsable de la mission transverse
de la direction des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection et de la qualité,


Jean-Michel DESCAMPS

ARS OCCITANIE

R76-2025-09-04-00009

DAFSI FORMATION DECISION N° 2025-5228
PORTANT HABILITATION À DISPENSER ET
EVALUER LA FORMATION
PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA
SANTE PUBLIQUE

**DECISION N° 2025-5228 PORTANT HABILITATION À DISPENSER ET EVALUER LA FORMATION
PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie**

VU le code de la santé publique, notamment les articles R. 1311-1, R. 1311-3, R. 1311-4 et R. 1312-9 ;

VU le code du travail, notamment les articles L. 6113-6, R. 6351-1, R.6351-6 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision DG ARS n° 2025-2854 du 15 mai 2025 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, et de perçage ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, et de perçage ;

VU la demande d'habilitation en date du 3/12/2024 enregistrée sous le numéro 039/2025 présentée par Mme GARNERONE Samantha, représentant légal de l'organisme « DAFSI FORMATION », pour dispenser et évaluer la formation prévue à l'article R. 1311-3 du code de la santé publique ;

VU les pièces du dossier, notamment la production du numéro d'enregistrement 11 941100 794 de la déclaration d'activité de l'organisme de formation ;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'organisme « DAFSI FORMATION » situé : 20 avenue du général Pierre BILLOTTE 94000 CRETEIL et dont le représentant légal est Mme GARNERONE Samantha, est habilité à dispenser la formation prévue à l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et effectuer l'évaluation des candidats ayant suivi ladite formation pour la partie théorique et pour la partie pratique ou la mise à jour quinquennale des connaissances et des compétences, dans les locaux sis :

Toulouse-club de la Com-27 rue Caraman 31000

Nîmes-Hôtel Abalone-23 Av Feuchères-30000

Saint Dianisy-Pôle Form'Santé-chemin d'Azord-30980

Montpellier-Novotel-125 Bis Av de Palavas-34000

Le jury d'évaluation est constitué de :

- 2 représentants du secteur professionnel extérieurs au centre de formation ;
 - MACHURE Valentin, professionnel du tatouage et maquillage permanent de plus de cinq ans d'expérience (Président) ;
 - GUIRIMAND Maxime, professionnel du perçage corporel,
 - 1 représentant du centre de formation ;
 - CREHIN Viviane, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière représentant du centre.
- ou
- GUEUX Bastien, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière représentant du centre ;

Article 2 :

La présente habilitation est valable à compter de sa notification à l'intéressé pour une durée de cinq ans. En cas de non-respect constaté par l'agence régionale de santé Occitanie des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour obtenir l'habilitation, celle-ci pourra être retirée.

Article 3 :

La décision du jury attestant de la réussite à l'examen pour chacun des candidats ayant satisfaits aux critères d'évaluation sera transmise à l'agence régionale de santé Occitanie, accompagnée d'une fiche récapitulative. Toute modification dans la composition du jury sera communiquée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de la santé et des solidarités ; soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur des droits des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection contrôle et de la qualité de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue publique sur le site internet de l'agence régionale de santé Occitanie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, 4 septembre 2025

Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé Occitanie
Et par délégation,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur des Droits des Usagers
Et des Affaires Juridiques



Philippe MERRICELLI

ARS OCCITANIE

R76-2025-08-13-00020

FORMABelle 31 Centre de formation en HS
DECISION N° 2025-5172 PORTANT
HABILITATION À DISPENSER ET EVALUER LA
FORMATION
PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA
SANTE PUBLIQUE

**DECISION N° 2025-5172 PORTANT HABILITATION À DISPENSER ET EVALUER LA FORMATION
PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie**

VU le code de la santé publique, notamment les articles R. 1311-1, R. 1311-3, R. 1311-4 et R. 1312-9 ;

VU le code du travail, notamment les articles L. 6113-6, R. 6351-1, R.6351-6 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision DG ARS n° 2025-2854 du 15 mai 2025 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, et de perçage ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, et de perçage ;

VU la demande d'habilitation en date du 06/12/2024 enregistrée sous le numéro 025/2025 présentée par M. PIETROBELLI Etienne, représentant légal de l'organisme « FORMABelle Centre de formation en HS », pour dispenser et évaluer la formation prévue à l'article R. 1311-3 du code de la santé publique ;

VU les pièces du dossier, notamment la production du numéro d'enregistrement 91 34 07319 34 de la déclaration d'activité de l'organisme de formation ;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'organisme « FORMABelle Centre de formation en HS » situé : 27 Allée Jean-Monnet - 34430 St Jean de Védas et dont le représentant légal est M. PIETROBELLI Etienne, est habilité à dispenser la formation prévue à l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et effectuer l'évaluation des candidats ayant suivi ladite formation ou la mise à jour quinquennale des connaissances et des compétences, dans le local sis : Trade Center Logistic - 6 Avenue Gutenberg - 31120 PORTET SUR GARONNE pour la partie théorique et pour la partie pratique.

Le jury d'évaluation est constitué de :

– 2 représentants du secteur professionnel extérieurs au centre de formation ;

- M. RAJA Jean Denis, Professionnel du tatouage et du perçage corporel, quatorze ans d'expérience professionnelle (Président) ;
- Mme DEVIGNE Laurine, professionnelle du maquillage permanent ;

– 4 représentants du centre de formation ;

- Mme LEROY Marie-Gabrielle, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière représentant du centre ;
- Mme Laury BAO, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière représentant du centre ;
- Mme SOW NDEYE Fatou, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière représentant du centre ;
- Mme VARIN-DANCIN Valérie, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière représentant du centre ;

Article 2 :

La présente habilitation est valable à compter de sa notification à l'intéressé pour une durée de cinq ans. En cas de non-respect constaté par l'agence régionale de santé Occitanie des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour obtenir l'habilitation, celle-ci pourra être retirée.

Article 3 :

La décision du jury attestant de la réussite à l'examen pour chacun des candidats ayant satisfaits aux critères d'évaluation sera transmise à l'agence régionale de santé Occitanie, accompagnée d'une fiche récapitulative. Toute modification dans la composition du jury sera communiquée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de la santé et des solidarités ; soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur des droits des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection contrôle et de la qualité de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue publique sur le site internet de l'agence régionale de santé Occitanie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, 13 août 2025

Didier JAFFRE
Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé Occitanie
#signature#

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur des Droits des Usagers
Et des Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2026-06-12-00004

GLOWUP ACADEMY DECISION N° 2026- 3216
PORTANT HABILITATION À DISPENSER ET
EVALUER LA FORMATION
PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA
SANTE PUBLIQUE

**DECISION N° 2026- 3216 PORTANT HABILITATION À DISPENSER ET EVALUER LA FORMATION
PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie**

VU le code de la santé publique, notamment les articles R. 1311-1, R. 1311-3, R. 1311-4 et R. 1312-9 ;

VU le code du travail, notamment les articles L. 6113-6, R. 6351-1, R.6351-6 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de M. MENGIN-LECREULX François en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la décision n° 2026-2420 du 27 avril 2026 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, et de perçage ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, et de perçage ;

VU la demande d'habilitation en date du 14/04/2026 enregistrée sous le numéro 070/2026 présentée par Mme Julisane CHAIGNON, représentant légal de l'organisme « GLOWUP ACADEMY », pour dispenser et évaluer la formation prévue à l'article R. 1311-3 du code de la santé publique ;

VU les pièces du dossier, notamment la production du numéro d'enregistrement 76341456234 de la déclaration d'activité de l'organisme de formation ;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'organisme « GLOWUP ACADEMY » situé : 504 Rue de la mourre – ZAE Fréjorgues Est - 34130 MAUGUIO et dont le représentant légal est Mme Julisane CHAIGNON, est habilité à dispenser la formation prévue à l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et effectuer l'évaluation des candidats ayant suivi ladite formation ou la mise à jour quinquennale des connaissances et des compétences, dans le local sis : 504 Rue de la mourre – ZAE Fréjorgues Est - 34130 MAUGUIO pour la partie théorique et pour la partie pratique.

Le jury d'évaluation est constitué de :

- 2 représentants du secteur professionnel extérieurs au centre de formation ;
 - Mme Sandrine NOURRI, professionnelle du tatouage, du maquillage permanent de plus de cinq ans d'expérience professionnelle (**Présidente**) ;
 - Mme Manon BOURGUOIN, professionnel du tatouage, du maquillage permanent et du perçage corporel ;
- 1 représentante du centre de formation ;
 - Mme Claudine ESCOBAR, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière représentant du centre ;

Article 2 :

La présente habilitation est valable à compter de sa notification à l'intéressé pour une durée de cinq ans. En cas de non-respect constaté par l'agence régionale de santé Occitanie des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour obtenir l'habilitation, celle-ci pourra être retirée.

Article 3 :

La décision du jury attestant de la réussite à l'examen pour chacun des candidats ayant satisfaits aux critères d'évaluation sera transmise à l'agence régionale de santé Occitanie, accompagnée d'une fiche récapitulative. Toute modification dans la composition du jury sera communiquée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de la santé et des solidarités ; soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur des droits des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection contrôle et de la qualité de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue publique sur le site internet de l'agence régionale de santé Occitanie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, 12 juin 2026

Pour Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé Occitanie
Et par délégation,

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie,
et par délégation,
le responsable de la mission transverse
de la direction des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection et de la qualité,



Jean-Michel DESCAMPS

ARS OCCITANIE

R76-2025-09-05-00013

IFEP DECISION N° 2025- 5362 PORTANT
HABILITATION À DISPENSER ET EVALUER LA
FORMATION
PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA
SANTE PUBLIQUE

**DECISION N° 2025- 5362 PORTANT HABILITATION À DISPENSER ET EVALUER LA FORMATION
PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie**

VU le code de la santé publique, notamment les articles R. 1311-1, R. 1311-3, R. 1311-4 et R. 1312-9 ;

VU le code du travail, notamment les articles L. 6113-6, R. 6351-1, R.6351-6 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision DG ARS n° 2025-2854 du 15 mai 2025 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, et de perçage ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, et de perçage ;

VU la demande d'habilitation en date du 5/03/2025 enregistrée sous le numéro 040/2025 présentée par Mme BUSSON Saadia, représentante légale de l'organisme « Institut de Formation Européen de Piercing – IFEP », pour dispenser et évaluer la formation prévue à l'article R. 1311-3 du code de la santé publique ;

VU les pièces du dossier, notamment la production du numéro d'enregistrement 28 14 03489 14 de la déclaration d'activité de l'organisme de formation ;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'organisme « Institut de Formation Européen de Piercing – IFEP » situé : 8 RUE SADI CARNOT - 14000 CAEN et dont la représentante légale est Mme BUSSON Saadia, est habilitée à dispenser la formation prévue à l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et effectuer l'évaluation des candidats ayant suivi ladite formation ou la mise à jour quinquennale des connaissances et des compétences, dans le local sis : LA SEVE (GREENWORKING) Salle Châtaigner - 3 Bis chemin de Lance Foc - 31130 FLOURENS pour la partie théorique et pour la partie pratique.

Le jury d'évaluation est constitué de :

- 2 représentants du secteur professionnel extérieurs au centre de formation ;
 - M. BOCCADIFUOCO CYRIL, Professionnel du tatouage et du maquillage permanent, plus de cinq ans d'expérience professionnelle (Président) ;
 - M. MIROUZE Clément, Professionnelle du perçage corporel ;
- 1 représentant du centre de formation ;
 - Mme BARBASTE SIMONE, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière représentant du centre ;

Article 2 :

La présente habilitation est valable à compter de sa notification à l'intéressé pour une durée de cinq ans. En cas de non-respect constaté par l'agence régionale de santé Occitanie des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour obtenir l'habilitation, celle-ci pourra être retirée.

Article 3 :

La décision du jury attestant de la réussite à l'examen pour chacun des candidats ayant satisfaits aux critères d'évaluation sera transmise à l'agence régionale de santé Occitanie, accompagnée d'une fiche récapitulative. Toute modification dans la composition du jury sera communiquée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de la santé et des solidarités ; soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur des droits des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection contrôle et de la qualité de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue publique sur le site internet de l'agence régionale de santé Occitanie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, 5 septembre 2025

Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé Occitanie
Et par délégation,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur des Droits des Usagers
Et des Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2026-01-23-00025

SARL Kelen BAUCK DECISION N° 2026-0502
PORTANT HABILITATION À DISPENSER ET
EVALUER LA FORMATION
PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA
SANTE PUBLIQUE

**DECISION N° 2026-0502 PORTANT HABILITATION À DISPENSER ET EVALUER LA FORMATION
PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie**

VU le code de la santé publique, notamment les articles R. 1311-1, R. 1311-3, R. 1311-4 et R. 1312-9 ;

VU le code du travail, notamment les articles L. 6113-6, R. 6351-1, R.6351-6 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision DG ARS n° 2025-2854 du 15 mai 2025 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, et de perçage ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, et de perçage ;

VU la demande d'habilitation en date du 06/05/2025 enregistrée sous le numéro 037/2025 présentée par Mme MOURET Lydie Kelen, représentant légal de l'organisme « SARL Kelen BAUCK », pour dispenser et évaluer la formation prévue à l'article R. 1311-3 du code de la santé publique ;

VU les pièces du dossier, notamment la production du numéro d'enregistrement 76 66 02025 66 de la déclaration d'activité de l'organisme de formation ;

VU Cette décision annule et remplace la précédente décision 2025-5225 « SARL Kelen BAUCK » habilitation signée le 2/09/2025 et publié au 10/10/2025.

DECIDE

Article 1^{er} :

L'organisme « SARL Kelen BAUCK » situé : 4 Alfred Sauvy - 66450 POLLESTRES et dont la représentante légale est Mme MOURET Lydie Kelen, est habilitée à dispenser la formation prévue à l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et effectuer l'évaluation des candidats ayant suivi ladite formation ou la mise à jour quinquennale des connaissances et des compétences, dans le local sis : 4 Alfred Sauvy - 66450 POLLESTRES pour la partie théorique et pour la partie pratique.

Le jury d'évaluation est constitué de :

- 2 représentants du secteur professionnel extérieurs au centre de formation ;
 - Mme CATHERINE COLLIN, Professionnelle du tatouage, du maquillage permanent et du perçage corporel, plus de cinq d'expérience professionnelle, présidente ;
 - Mme ANGELIQUE VANACKER, Professionnelle du tatouage, du maquillage permanent et du perçage corporel ;
- 1 représentant du centre de formation ;
 - Mme SYLVIE HUYNH, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière représentant du centre ;

Article 2 :

La présente habilitation est valable à compter de sa notification à l'intéressé pour une durée de cinq ans. En cas de non-respect constaté par l'agence régionale de santé Occitanie des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour obtenir l'habilitation, celle-ci pourra être retirée.

Article 3 :

La décision du jury attestant de la réussite à l'examen pour chacun des candidats ayant satisfaits aux critères d'évaluation sera transmise à l'agence régionale de santé Occitanie, accompagnée d'une fiche récapitulative. Toute modification dans la composition du jury sera communiquée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de la santé et des solidarités ; soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur des droits des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection contrôle et de la qualité de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue publique sur le site internet de l'agence régionale de santé Occitanie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, 23 janvier 2026

Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé Occitanie
Et par délégation,

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie,
et par délégation,
le responsable de la mission transverse
de la direction des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection et de la qualité,



Jean-Michel DESCAMPS

Préfecture de la région Occitanie

R76-2026-08-31-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté du 26 juin 2026 fixant la liste régionale 2026 des formations hors apprentissage dispensées par les établissements catégorisés du 1er au 14^e alinéa de l'article L 6241-5 implantés dans la région, susceptibles de bénéficier du hors quota, solde de 13 % de la taxe d'apprentissage en 2024, et fixant une liste complémentaire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les
affaires régionales**

À Toulouse, le **31 AOUT 2026**

Arrêté portant modification de l'arrêté du 26 juin 2026 fixant la liste régionale 2026 des formations hors apprentissage dispensées par les établissements catégorisés du 1er au 14^e alinéa de l'article L 6241-5 implantés dans la région, susceptibles de bénéficier du hors quota, solde de 13 % de la taxe d'apprentissage en 2024, et fixant une liste complémentaire

**Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le Code du Travail et notamment ses articles L.6241-4 et L.6241-5 ;
- Vu** la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie ;
- Vu** la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel n° 2018-771 du 5 septembre 2018 ;
- Vu** le décret en conseil des ministres du 27 mai 2026 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu** l'avis du CREFOP du 28 juillet 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE :

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 26 juin 2026 fixant la liste régionale 2026 des formations hors apprentissage dispensées par les établissements catégorisés du 1er au 14^e alinéa de l'article L6241-5 implantés dans la région, susceptibles de bénéficier du hors quota, solde de 13% de la taxe d'apprentissage en 2024, est complété par la liste additive annexée au présent arrêté.

Cette liste complémentaire est consultable sur le site internet de la préfecture de région à l'adresse suivante : <http://www.occitanie.gouv.fr>

Article 2 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fabrice RIGOUTET-ROZE

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping 'R' followed by a smaller, more complex flourish.